

**TIGNES****MAIRIE**
République Française
Savoie

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 2025

L'an deux mille vingt cinq, le six février à 18 heures 00 le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en salle du conseil municipal à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Serge REVIAL, Maire.

Présents :

M. Serge REVIAL Maire, M. Olivier DUCH 1er adjoint, Mme Capucine FAVRE 2ème adjointe, M. Hubert DIDIERLAURENT 3ème adjoint, Mme Céline MARRO 4ème adjointe, M. Jean-Sébastien SIMON 5ème adjoint, M. Franck MALESCOUR Conseiller municipal, M. Sébastien HUCK Conseiller municipal, Mme Clarisse BOULICAUD Conseillère déléguée, Mme Odile PRIORE Conseillère municipale, M. Martial DEBUT Conseiller municipal, Mme Julie FAVEDE Conseillère municipale, M. Douglas FAVRE Conseiller municipal

Absents représentés :

Mme Frédérique JULIEN Conseillère municipale représentée par M. Olivier DUCH 1er adjoint,
M. Thomas HERY Conseiller délégué représenté par Mme Clarisse BOULICAUD Conseillère déléguée,
Mme Justine FRAISSARD Conseillère municipale représentée par Mme Capucine FAVRE 2ème adjointe,
M. Stéphane DURAND Conseiller municipal représenté par Mme Céline MARRO 4ème adjointe,
M. Tanguy AMIGUES Conseiller municipal représenté par M. Serge REVIAL Maire,

Absents :

Mme Laurence FONTAINE Conseillère municipale

Céline MARRO est désignée secrétaire de séance (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Date de convocation : 31/01/2025

Nombre de conseillers en exercice : 19 – Nombre de conseillers présents : 13 -

Nombre de votants : 18

Finances - administration générale - vie économique

2025 02 006 Approbation de la convention d'apport en compte courant d'associés - Société Publique Locale ALTTA

Les Communes de TIGNES et de SAINTE-FOY-TARENTEISE limitrophes ont choisi de s'unir en fondant, en qualité d'associés fondateurs, la Société Publique Locale (ci-

après, SPL) ALTTA. en charge notamment de la gestion de leurs domaines de montagne.

En application de l'article L. 1522-4 du Code général des collectivités territoriales, les deux Communes actionnaires peuvent, en leur qualité d'actionnaires, prendre part aux modifications de capital ou allouer des apports en compte courant d'associés à la SPL dans les conditions définies à l'article L. 1522-5 du même Code.

Précisément, l'apport en compte courant d'associés est alloué dans le cadre d'une convention expresse entre la Commune, d'une part, et la SPL, d'autre part, qui prévoit, à peine de nullité :

- 1° La nature, l'objet et la durée de l'apport ;
- 2° Le montant, les conditions de remboursement, éventuellement de rémunération ou de transformation en augmentation de capital dudit apport.

L'apport en compte courant d'associés ne peut être consenti par les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires pour une durée supérieure à deux ans, éventuellement renouvelable une fois. Au terme de cette période, l'apport est remboursé ou transformé en augmentation de capital. Aucune nouvelle avance ne peut être accordée par une même collectivité ou un même groupement avant que la précédente n'ait été remboursée ou incorporée au capital. Une avance ne peut avoir pour objet de rembourser une autre avance.

Toutefois, la transformation de l'apport en augmentation de capital ne peut avoir pour effet de porter la participation de la collectivité ou du groupement au capital social de la société au-delà du plafond résultant des dispositions de l'article L. 1522-2 du même Code.

La Commune ne peut consentir l'avance à la SPL si la totalité des avances déjà consenties par la collectivité excède, avec cette nouvelle avance, 5 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de la collectivité ou du groupement.

C'est dans ce cadre, pour permettre la mise en place effective de la SPL ALTTA dès son immatriculation, que le Conseil municipal de la Commune de Tignes est appelé à se prononcer sur l'octroi d'un apport en compte courant d'associés au vu des documents suivants :

- Du rapport d'un représentant de la Commune au conseil de surveillance de la SPL ;
- Une délibération du conseil de surveillance de la SPL exposant les motifs d'un tel apport et justifiant son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement, de son éventuelle rémunération ou de sa transformation en augmentation de capital.

Vu les articles L. 1522-4 et L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2024_08_122 du 8 août 2024 de la Commune de Tignes emportant constitution d'une Société Publique Locale entre les Communes de Tignes et de Sainte-Foy-Tarentaise du 8 août 2024 ;

Vu la délibération n°2024-85 du 8 août 2024 de la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise emportant constitution d'une Société Publique Locale entre les Communes de Tignes et de Sainte-Foy-Tarentaise ;

Vu le projet de convention en compte courant d'associé emportant rapport d'un représentant des Communes actionnaires de la SPL A.L.T.T.A. au conseil de surveillance de la SPL au sens de l'article L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales;

Vu la délibération du conseil de surveillance tenu le 6 janvier 2025 de la SPL exposant, sur la base du projet de délibération établi, les motifs d'un tel apport et justifiant son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement, de son éventuelle rémunération ou de sa transformation en augmentation de capital.

A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 28/01/2025

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'autoriser l'apport en compte courant d'associés au vu des documents suivants :

- **Du projet de convention en compte courant d'associé emportant rapport d'un représentant des Communes actionnaires de la SPL ALTTA au conseil de surveillance de la SPL au sens de l'article L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales ;**
- **De la délibération du conseil de surveillance tenu le 6 janvier 2024 de la SPL exposant, sur la base du projet de convention établi, les motifs d'un tel apport et justifiant son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement, de son éventuelle rémunération ou de sa transformation en augmentation de capital.**

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'apport en compte courant d'associés joint en annexe de la délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, adopte par :

11 pour

4 contre

Franck MALESCOUR, Odile PRIORE, Martial DEBUT, Douglas FAVRE

3 abstentions

Céline MARRO, Thomas HERY, Clarisse BOULICAUD

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le

ID : 073-217302967-20250207-2025_02_006-DE



**Le Maire,
Serge REVIAL**



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'une recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.